

Assurance Budget Mensuel : document “vente à distance”¹

1) Données d’identification

Assureur/prestataire des services

AG Insurance sa, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849 agit en qualité de fournisseur de ce produit. Entreprise belge d’assurance agréée sous le code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. VIVAY est une marque commerciale d’AG Insurance sa.

Autorité de contrôle

AG Insurance sa est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, et au contrôle de l’Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

2) Description générale de l’Assurance Budget Mensuel

Principales caractéristiques

L’Assurance Budget Mensuel est une assurance et plus spécifiquement, une assurance qui couvre des pertes de type pécuniaires diverses [branche 16]. La compagnie d’assurance s’engage à payer un montant mensuel fixe au bénéficiaire (le preneur d’assurance ou les personnes désignées dans les conditions particulières) en cas de perte d’emploi, ou à titre accessoire d’invalidité totale ou de décès de l’assuré et ce, contre le paiement des primes d’assurance.

En cas de perte d’emploi involontaire ou à titre accessoire d’invalidité totale de l’assuré et après l’expiration de la période de délai de carence de minimum de 3 mois après la perte du contrat de travail, cette Assurance Budget Mensuel prévoit notamment le versement d’un montant mensuel fixe au bénéficiaire (= l’assuré) et aussi à titre accessoire en cas de décès de l’assuré, le versement du montant mensuel fixe sera fait au bénéficiaire.

En ce qui concerne la perte d’emploi, le délai de carence est de minimum 3 mois et prend fin au plus tôt à la fin de la période couverte par l’indemnité de rupture ou à la fin de la période de préavis. Il est de 3 mois en ce qui concerne la garantie invalidité totale.

Pour les garanties invalidité totale et décès, il n’y a pas de délai d’attente. Le candidat preneur d’assurance est immédiatement assuré dès la date de prise de cours [à condition que la première prime soit payée]. Pour la garantie perte d’emploi, le délai d’attente est de 6 mois.

¹ Le présent document décrit les modalités applicables au produit à compter du 19/05/2018.

VIVAY est une marque commerciale d’AG Insurance [www.vivay.be].

AG Insurance SA - Bd Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPR Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be - Tel. +32(0)2 664 81 11

Entreprise belge d’assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Tous les contrats d’assurance sont soumis au droit belge.

L'Assurance Budget Mensuel ne peut être souscrite que si le candidat preneur d'assurance a plus de 18 ans et moins de 60 ans.

Dans tous les cas, toute souscription d'une Assurance Budget Mensuel dépendra d'une acceptation médicale préalable du candidat-assuré par l'assureur.

Garanties

Le montant mensuel fixe dépend de la formule choisie par le candidat-preneur d'assurance :

- 500 € pour la formule 'Basic';
- 1000 € pour la formule 'Comfort';
- 1.500 € pour la formule 'Premium'.

La formule choisie est mentionnée dans les conditions particulières.

Le montant mensuel fixe sera versé au bénéficiaire dans le cas où lorsque l'assuré perd son emploi, tombe en invalidité totale ou décède, tout en tenant compte des conditions de la couverture et des exclusions mentionnées dans les conditions générales.

En cas de perte emploi involontairement ou d'invalidité totale de l'assuré, notre intervention sera limitée à une durée de six mois maximum par sinistre et par année d'assurance². En cas de décès de l'assuré nous paierons pendant six mois.

Dans le cas où l'assuré vient à décéder alors qu'il est en période de perte d'emploi ou en invalidité totale, l'indemnité versée dans le cadre de la garantie perte d'emploi ou de l'invalidité totale prendra fin et sera remplacée par le versement de l'indemnité dans le cadre de la garantie décès.

Les conditions générales sont disponibles gratuitement sur www.vivay.be.

Prime

En contrepartie de l'engagement de l'assureur, à savoir garantir le paiement du montant mensuel fixe lorsque l'assuré décède, perd son emploi ou tombe en invalidité totale, le preneur d'assurance doit payer une prime mensuelle. Le paiement de cette prime n'est possible que par domiciliation.

La première prime sera prélevée le premier jour ouvrable du mois suivant la date de prise de cours mentionnée dans les conditions particulières. Les primes mensuelles suivantes seront toujours prélevées sur le compte du preneur d'assurance le premier jour ouvrable du mois.

La prime dépend de l'âge du l'assuré et de la formule d'assurance choisie par le candidat-preneur d'assurance. Pendant la durée du contrat, la prime sera augmentée au 50^{ème} anniversaire de l'assuré.

² Période courant initialement de la date de début prise de cours à la première date d'échéance annuelle, et ensuite de la date d'échéance annuelle à la date d'échéance annuelle suivante.

Le montant des primes dues et les échéances sont précisés dans les conditions particulières du contrat. Ce montant inclut tous les frais, taxes et commissions.

La prime mensuelle pourra être adaptée à chaque date d'échéance annuelle, après que l'assureur en ait préalablement averti l'assuré. Dans ce cas, le contrat pourra être résilié par le preneur d'assurance dans les 3 mois suivant la réception de cette communication.

Souscription digitale

Le processus de souscription se fait via la plateforme en ligne de VIVAY. A la fin du processus d'acceptation et s'il n'y a pas de refus de l'assurance, le contrat sera disponible pour le candidat-assuré sur la plateforme en ligne de VIVAY. Si le candidat-preneur d'assurance est d'accord avec la prime et les conditions proposées, il lui sera demandé de signer les conditions particulières de façon électronique.

Fiscalité

Sur base de la législation fiscale belge actuellement en vigueur :

- une taxe de 9,25 % est due sur les primes versées dans le cadre de l'Assurance Budget Mensuel. Les paiements de prime n'offrent aucun avantage fiscal.
- les montants mensuels fixes versés suite au décès de l'assuré peuvent être soumis à des droits de succession en fonction de certains critères individuels. Ce traitement dépend donc des circonstances individuelles de chaque bénéficiaire et pourra à l'avenir être soumis à des changements.

Durée

L'Assurance Budget Mensuel a une durée maximale de 1 an. Elle est reconduite tacitement chaque année, sauf si une des parties met fin au contrat au moins 3 mois avant la date d'échéance annuelle.

Le contrat prend fin:

- le 1^{er} du mois suivant le 65^{ème} anniversaire du candidat-preneur. Cette date est reprise dans les conditions particulières.
- d'office suite au décès de l'assuré.

3] Droit de rétractation

Après la souscription de l'Assurance Budget Mensuel, le contrat d'assurance peut être rétracté sans frais ni motivation. Cette rétractation doit être faite dans un délai de 14 jours après réception de la notification que l'assurance a été souscrite.

Si la première prime mensuelle a entre-temps déjà été prélevée sur le compte du preneur d'assurance, celle-ci lui sera remboursée.

La rétractation doit se faire en utilisant le formulaire de contact mis à disposition sur www.vivay.be/contactez-nous.

À défaut d'exercer le droit de rétractation, le contrat continue à produire ses effets conformément aux conditions convenues.

4) Divers

Langue

Les présentes informations et les conditions générales de l'Assurance Budget Mensuel sont disponibles en français et en néerlandais.

Durée de validité des informations

Les présentes informations ne sont valables qu'au moment de leur communication et sont susceptibles de modifications ultérieures.

Droit applicable – juridiction compétente

Le droit belge est applicable à cette assurance, et notamment la Loi relative aux assurances et le Livre VI « Pratiques du marché et protection des consommateurs » du Code de droit économique. Sauf mention légale contraire, tout litige relatif à cette assurance est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

5) Recours extrajudiciaire

Pour toute question, vous pouvez en première instance vous adresser à la VIVAY team. Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser toute plainte en lien avec cette assurance par écrit à : AG Insurance sa, Service de Gestion des plaintes, Boulevard Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles [Tél.: +32(0)2 664 02 00] ou par e-mail: customercomplaints@aginsurance.be. Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre la plainte à : l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles. E-mail : info@ombudsman.as. Site web : www.ombudsman.as.